

**Convention constitutive d'une Entente Intercommunale
entre les Communes de PINS-JUSTARET ROQUETTES SAUBENS VILLATE
pour l'entretien annuel des OUVRAGES CRÉÉS par le SIVU DE LA LOUSSE & DU
HAUMONT**

La Commune de PINS-JUSTARET, représentée par Jean-Baptiste CASSETTA, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2016,

La Commune de ROQUETTES, représentée par Michel PEREZ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ...

La Commune de SAUBENS, représentée par Jean-Marc BERGIA, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2016

La Commune de VILLATE, représentée par Jean-Claude GARAUD, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2016

Ont exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

D'une part, la dissolution du SIVU DE LA LOUSSE ET DU HAUMONT a été prononcée par arrêté préfectoral en date du : 1^{er} mars 2016

D'autre part, La Commune de SAUBENS a acquis la propriété des ouvrages créés sur son territoire par le SIVU de la LOUSSE & du HAUMONT, à savoir : les bassins & les canaux d'amenée et de fuite et leurs barrages implantés sur les parcelles :

- AC 46 au lieudit le Champ Long pour : 1HA 40A 31CA
- AC 64 au lieudit le Champ Long pour : 16A 35CA
- AK 25 au lieudit les champs de Brunotte pour : 3HA 70A 46CA

Enfin, le SIVU exécutait annuellement MAIS **sans en être propriétaire** l'entretien de fossés, de merlons, de berges et bassins d'expansion et ce afin de permettre l'écoulement normal des eaux dans **certaines secteurs stratégiques des deux ruisseaux.**

***Les quatre communes ont convenu que les Communes de
Roquettes & de Pins-Justaret où se situent ces sites gardent
chacune à leur charge et sous leur responsabilité l'entretien
des deux secteurs.***

Les quatre communes, en vue d'assurer la pérennité des installations créées, souhaitent s'engager sur une participation financière aux frais d'entretien des

deux bassins, de leurs canaux & barrages (voir description à l'article 1), dans la mesure où ces derniers bénéficient à leurs habitants.

A cette fin, ces quatre Communes conviennent de constituer une entente intercommunale, par voie de convention, en faisant application des dispositions des articles L. 5221-1 & L.5221-2 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de ces textes, deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives. Des conventions peuvent être conclues pour cela à l'effet, en particulier, d'entreprendre ou de conserver à frais commun des ouvrages d'utilité commune.

La présente convention a donc pour objet de définir et de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale constituée pour l'entretien des installations créées par le Sivu et implantées sur le territoire de la Commune de Saubens (2 bassins avec leurs canaux et barrages).

CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET

Il est créé entre les Communes signataires désignées ci-dessus une entente intercommunale qui prend la dénomination suivante : « Entente intercommunale de la Lousse & du Haumont » pour l'entretien annuel des 2 bassins et leurs canaux et barrages créés par le Sivu ».

L'Entente n'a pas la personnalité morale. Elle ne dispose ainsi d'aucun bien et ne peut recruter aucun personnel. Elle ne peut pas conclure de contrat ni ester en justice.

L'Entente a pour objet l'entretien annuel des équipements HYDRAULIQUES créés par le Sivu, à savoir les 2 bassins et leurs canaux & barrages implantés à Saubens sur les parcelles :

- AK 25 au lieudit les Champs de Brunotte pour : 3HA 70A 46CA
- AC 46 au lieudit le Champ Long pour : 1HA 40A 31CA
- AC 64 au lieudit le Champ Long pour : 16A 35CA

.... dont **pour le bassin côté le Haumont** : merlons de terres, jusqu'au pied du talus intérieurs, talus extérieurs et fond de l'ouvrage, rampe d'accès, ouvrage de vidange, ouvrage d'entrée (seuil) et de déversement (seuil), chemin d'accès depuis le chemin rural (depuis la chaîne contrôlant l'accès au site : surface herbacée = 38 000m² environ) **et**

.... **pour le bassin de rétention coté la Lousse** : fond de bassin, talus et chemin périphérique et pour le fosse d'alimentation : fond du fossé, talus rive droite et rive gauche soit une surface globale de 15.510m²

⇒ Enlèvement et évacuation en site approprié des déchets divers (embâcles...), élimination des espèces arborées susceptibles de coloniser le bassin de rétention (jeunes peupliers en particulier...), faucardage manuel et mécanique (surface herbacée = 38000m²+15 510m² environ), nettoyage des ouvrages de déversement (seuils) et régulation (buse, grille...) rampe & chemin d'accès

Les quatre Communes participantes à l'Entente Intercommunale partagent les coûts des travaux annuels d'entretien de ces équipements décrits ci-dessus et ce dans les conditions fixées par l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES

La Commune de SAUBENS est chargée, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, d'assurer l'entretien annuel courant des aménagements hydrauliques visés à l'article 1^{er} qui comprend (**conformément au cahier des charges de la consultation rédigé par l'agence de Beture-Cerec en 2010 et complétée par les surfaces du site n°5** réalisés par la suite), à savoir

- ✓ L'installation le repliement et le nettoyage du chantier
- ✓ Le débroussaillage et le nettoyage de la végétation herbacée, abusive....
- ✓ La taille d'entretien
- ✓ L'enlèvement des embâcles, dépôts de végétaux, bois morts
- ✓ Nettoyage des sites, l'évacuation des déchets sur les secteurs concernés (définis à l'article 1) et la remise en état des sites et accès.

En cas d'urgence avérée, la Commune de Saubens peut faire procéder d'office à des travaux et les trois autres communes sont alors tenues de participer aux dépenses **valablement** engagées.

En cas de nécessité **dument justifiée** et exposée au cours d'une réunion de la Conférence, la Commune de Saubens pourra faire réaliser les travaux rendus nécessaires par l'état des équipements.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les trois Communes s'engagent à participer aux dépenses valablement engagées par la Commune de Saubens résultant de ses obligations en application de l'article 2, et ce pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

La participation de chaque commune à ces dépenses est fixée de la même façon que dans les statuts du syndicat dissous, à savoir :

- ➔ 30% des dépenses d'entretien pour PINS-JUSTARET & ROQUETTES et
- ➔ 20% pour SAUBENS & VILLATE

La participation est calculée chaque année dans le cadre d'une réunion de la conférence de l'entente se déroulant au cours du 1^{er} trimestre de l'année avant le vote des budgets communaux.

Cette participation est ensuite validée par les conseils municipaux des quatre communes, dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de réunion de

la conférence ayant arrêté la répartition, et ce afin de permettre aux Communes d'inscrire la contribution annuelle ainsi arrêtée dans leurs propres budgets. Le versement de la participation intervient annuellement avant la fin du 1^{er} semestre de l'année avant l'engagement annuel des travaux d'entretien par la Commune de Saubens.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales, il est constitué une **Conférence** de l'Entente chargée de débattre de l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à l'organisation et au fonctionnement des équipements hydrauliques et à l'application de la présente convention. La composition, le fonctionnement et le rôle de cette conférence sont définis aux articles 4.1 et 4.2 ci-après.

Les décisions proposées par la Conférence sont adoptées si elles sont ratifiées dans les conditions fixées à l'article 4.3 ci-après.

4.1 Composition de la Conférence de l'Entente

Le conseil municipal de chaque Commune participante à l'Entente est représenté au sein de la Conférence, lors des séances que tient celle-ci, par une commission spéciale nommée à cet effet. Chaque conseil municipal désigne ainsi en son sein, au scrutin secret, trois membres qui composent cette commission spéciale.

Chaque conseil municipal désigne les membres de la commission spéciale qui le représente au sein de la Conférence dans un délai maximal de trois mois après la création de l'Entente.

Les commissions spéciales sont renouvelées après chaque renouvellement des conseils municipaux et il est pourvu aux vacances lors de la première séance du conseil municipal qui suit celles-ci.

Le Préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut assister aux séances de la Conférence si les Communes participantes à l'Entente le demandent.

4.2 Fonctionnement et rôle de la Conférence de l'Entente

La Conférence élit son président parmi ses membres selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales pour l'élection du maire. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres de la Conférence.

La Conférence tient ses séances à SAUBENS & peut également se réunir de façon ITINERANTE, tour à tour dans les communes membres.

La Conférence se réunit au moins une fois par semestre.

Elle est convoquée par son président, à son initiative, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Elle est également convoquée sur demande du conseil municipal de l'une des Communes participant à l'Entente.

Le secrétariat de la Conférence est assuré par les services de la Commune de SAUBENS.

Outre les dispositions du présent article, les règles applicables au fonctionnement de la Conférence et à la tenue de ses sessions sont celles prévues pour la tenue des séances du conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants, figurant notamment aux articles L. 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La Conférence ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est une instance de discussion et de proposition.

Elle adopte toute proposition de décision par délibération, à l'issue d'un vote de ses membres.

Les délibérations de la Conférence sont adoptées à la majorité absolue des votants. Elles sont adressées aux QUATRE communes dans les meilleurs délais à compter de leur adoption, et ce afin d'être présentées au plus tôt au vote des Conseils Municipaux des communes membres.

4.3 Adoption des décisions proposées par la Conférence de l'Entente

Les propositions adoptées par la Conférence sont notifiées par le secrétariat de celle-ci aux Communes participantes à l'Entente. Le Maire de chaque Commune participante soumet ces propositions au vote du conseil municipal lors de la séance la plus proche et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la Conférence.

Les décisions proposées par la Conférence sont retenues si elles sont ratifiées par des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes participantes.

Les décisions ainsi ratifiées deviennent exécutoires, après accomplissement des mesures de publicité et de leur transmission au représentant de l'Etat, sous les réserves, au plan financier, énoncées aux titres I^{er}, II et III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE

L'Entente prend effet à la date de conclusion de la présente convention, après son approbation par chaque CM concerné.

L'Entente intercommunale est instituée pour une durée d'un an.

A cette échéance, la présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour une égale durée. Elle demeurera ensuite reconductible dans les mêmes conditions et ce sans limitation du nombre de reconductions possibles.

A noter que cette convention aura vocation à prendre fin lorsque la Communauté d'Agglomération du Muretain à laquelle adhèrent les quatre communes prendra la compétence GEMAPI (01.01.2018 ?) – voir article 7-2-

ARTICLE 6 : REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée, par avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des Communes. Pour ce faire, une réunion de la Conférence de l'Entente sera organisée, afin d'examiner les évolutions proposées. La réunion de la Conférence a lieu à l'initiative du conseil municipal de la Commune qui souhaite procéder à la modification de la convention.

En toute hypothèse, toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des quatre communes.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Résiliation unilatérale de la convention pour motif d'intérêt général

Chaque Commune participante à l'Entente peut décider unilatéralement pour motif d'intérêt général, par décision de son conseil municipal, de résilier, avant le terme convenu à l'article 6, la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

La décision de la Commune de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée au maire des autres communes. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent. La résiliation de la convention emporte disparition de l'Entente.

Quelle que soit la Commune qui souhaite se retirer, les autres communes demeurent tenues au versement intégral de leur participation financière annuelle, pour l'année en cours, et ce quel que soit le mois où la résiliation intervient.

7.2 Résiliation générale de la convention d'un commun accord ou de plein droit

Les Communes participantes à l'Entente peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la présente convention. La résiliation générale de la convention est décidée par délibérations concordantes des conseils municipaux de quatre Communes qui règlent également les conditions juridiques et financières de cette résiliation. La résiliation prend effet à la date convenue entre les Communes et entraîne la dissolution de l'Entente.

La convention est résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à un établissement public de coopération intercommunale. La résiliation générale de la présente convention intervient alors à la date de ce transfert et entraîne la dissolution de l'Entente.

ARTICLE 8 : LITIGE

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion de la Conférence de l'Entente chargée de l'examiner, sur demande de l'une ou de l'autre des Communes participantes.

A défaut d'accord à l'issue de la Conférence et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse par les Communes membres.

Fait à A RENSEIGNER, le A RENSEIGNER, en A RENSEIGNER exemplaires,

Pour la Commune de SAUBENS

M. Jean-Marc BERGIA

(signature et cachet)

Pour la Commune de PINS-JUSTARET

M. Jean-Batiste CASETTA

(signature et cachet)

Pour la Commune de ROQUETTES

M. Michel PEREZ

(signature et cachet)

Pour le Commune de VILLATE

M. Jean-Claude GARAUD

(signature et cachet)